

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE de la MIROITERIE, de la TRANSFORMATION et du NÉGOCE du VERRE

ACCORD SUR LES SALAIRES MINIMAUX PROFESSIONNELS (SMP)

Préambule :

Dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire de Branche et de l'examen de la situation comparée des Femmes et des Hommes au sein des sociétés dépendant de la Convention Collective Nationale de la Miroiterie, de la Transformation et du Négoce de Verre, les parties signataires ont exprimé leur volonté, comme lors des précédents accords SMP à ce qu'aucun coefficient de la grille ne soit associé à un SMP dont la valeur serait endessous de celle du SMIC en vigueur.

Les parties signataires entendent augmenter tous les coefficients de la même manière pour cette année 2016.

Article 1:

Au 1^{er} JUIN 2016, les salaires minimaux, horaires et mensualisés, ainsi que le montant des primes d'ancienneté correspondantes, sont définies comme suit :

	BAREME Actuel			Prime d'ancienneté horaire				
Coef.	Salaire minimum conventionnel Mensualisé	S.M.P. horaire	3 à 5 ans 3,00 %	6 à 8 ans 6,00 %	9 à 11 ans 9,00 %	12 à 14 ans 12, 00 %	> 15 ans 15,00 %	
140	1 466,62	9,6700	0,2901	0,5802	0,8703	1,1604	1,4505	
150	1 466,62	9,6700	0,2901	0,5802	0,8703	1,1604	1,4505	
160	1 469,29	9,6878	0,2906	0,5813	0,8719	1,1625	1,4532	
170	1 475,35	9,7280	0,2918	0,5837	0,8755	1,1674	1,4592	
180	1 482,43	9,7783	0,2933	0,5867	0,8800	1,1734	1,4667	
200	1 520,59	10,0298	0,3009	0,6018	0,9027	1,2036	1,5045	
225	1 574,53	10,3819	0,3115	0,6229	0,9344	1,2458	1,5573	
250	1 633,21	10,7642	0,3229	0,6459	0,9688	1,2917	1,6146	
275	1 693,55	11,1666	0,3350	0,6700	1,0050	1,3400	1,6750	
300	1 808,09	11,9211	0,3576	0,7153	1,0729	1,4305	1,7882	
330	1 941,61	12,8064	0,3842	0,7684	1,1526	1,5368	1,9210	
370	2 121,22							
410	2 304,02							
460	2 532,83							
550	2 947,62							
660	3 457,81							
880	4 484,49							

G

Si

=6



Article 2 : Modalités d'application de l'Accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris et sera remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, conformément à la législation en vigueur.

Les parties signataires conviennent de demander l'extension rapide du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé dans les conditions fixées par les articles L.2261-15, 24, 25 et 26 du Code du travail.

Aucun accord d'entreprise ne pourra déroger de manière moins favorable aux clauses du présent accord de Branche.

Les dispositions relatives du présent accord entreront en vigueur à partir du jour suivant le dépôt légal, conformément à l'article L.2261-1 du Code du travail.

Fait à Paris, le 7 mars 2016

La Fédération Françaises des Professionnels du Verre (FFPV)

représentée par M. François GUITTO

Les représentants des Fédérations Syndicales

FNTVC - CGT représentée par M. Michel PETOT

Fédéchimie - CGT-FO représenté par M. Alain GALIENNE

FCE – CFDT représentée par M. Philipe SCHMITT CFTC - CMTE représentée par

CFE – CGC Chimie représentée par M. Christian DURIEU